

262.91
A28
no24
1948

ONTIFICAUX

N° 24

Associations religieuses
et instituts séculiers
PIE XII

LE TIERS-ORDRE FRANCISCAIN

(20 septembre 1945)

APOSTOLAT DE LA PRIÈRE

(19 septembre 1948)

CONGRÉGATIONS MARIALES

Constitution apostolique

(27 septembre 1948)

INSTITUTS SÉCULIERS

Constitution apostolique
« Provida Mater Ecclesia »

(2 février 1947)

Motu Proprio

(12 mars 1948)



ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE
MONTRÉAL

ACTES PONTIFICAUX



PREMIÈRE SÉRIE

1. **Encycliques**: « *Vix pervenit* » sur les contrats (Benoît XIV); « *Acerbo nimis* » sur l'enseignement de la doctrine chrétienne (Pie X). — 15 sous.
2. **Action féminine** (Pie XII). — 15 sous.
3. **Syndicats et œuvres économique-sociales** (Léon XIII, Pie X, Benoît XV, Pie XI, Pie XII). — 15 sous.
4. **Le Règne du Christ** (Pie X). Encycliques: *E supremi apostolatus* sur la restauration dans le Christ; *Il fermo proposito* sur l'Action catholique. — 15 sous.
5. **Autour du Consistoire** (Pie XII). — Message de Noël; Allocution au Consistoire secret; Allocutions aux nouveaux cardinaux. — 15 sous.
6. **Encyclique « Orientales Omnes »** sur l'Église ruthène (Pie XII). — 15 sous.
7. **La Question sociale** (Léon XIII, Benoît XV, Pie XI, Pie XII). — 10 sous.

DEUXIÈME SÉRIE

8. **L'Apostolat de la Prière** (Pie XII). — Lettre et radio-messages. — 10 sous.
9. **Groupements de jeunes** (Pie XII). — Formations sportives; J. O. C.; Scoutisme. — 10 sous.
10. **Les grandes directives** (Pie XII). — La famine; L'Église face à la situation présente; La voix de la conscience (Noël 1946). — 10 sous.
11. **Au service de l'enfance** (Pie XII). — L'Œuvre de la Sainte-Enfance; Pour les enfants indigents; Devoirs et droits des instituteurs. — 10 sous.
12. **Théâtre, cinéma, radio, presse** (Pie XII). — 10 sous.
13. **Pour un monde nouveau** (Pie XII). — Le relèvement du prolétariat; La question agricole. — 10 sous.

13 X
850
A28
m024
1948

ACTES PONTIFICAUX

N° 24

Associations religieuses et instituts séculiers

Pie XII

Le Tiers-Ordre franciscain¹

(20 septembre 1945)

Si l'humanité nous offre trop souvent le tableau désolant d'une course à l'abîme où, frivole, inconsciente, dans l'ivresse des faux plaisirs, dans la fièvre de la sensualité et de l'orgueil, elle se laisse entraîner par l'esprit du monde, elle nous présente aussi, toutefois, le spectacle moins apparent, mais pas moins réel pour cela, de l'ascension vers les hauteurs de la vie naturelle et surnaturelle, sous la puissante impulsion de l'esprit du Christ. Une telle élévation est le plus ardent désir de votre cœur, chers fils et filles du Tiers-Ordre franciscain.

Non moins fatal que l'illusion ingénue, aveugle en face du mal qui se répand autour de nous, un pessimisme également aveugle nous incite facilement à ne voir dans les temps présents que le côté obscur et à les considérer comme la pire époque de l'histoire humaine. Pareille tendance est commune, peut-on dire, à tous les siècles et à toutes les générations. Elle fournit une excuse commode à quiconque veut se dispenser de travailler à la guérison d'un malade déclaré désormais incurable.

Au temps où Dieu suscita son serviteur François pour en faire son ministre dans l'œuvre de la restauration et du salut de la société chrétienne, celle-ci ne présentait certes pas un aspect réconfortant. L'esprit du monde mettait en vedette les oripeaux de toutes ses productions fantasmagoriques, et parvenait à les faire admirer et rechercher avidement.

C'était le monde décrit par l'apôtre saint Jean, *concupiscentia carnis et concupiscentia oculorum et superbia vitae*², le monde

1. Allocution aux Tertiaires franciscains de Rome et des provinces voisines reçus en audience.

2. Cf. *1 Jean*, II, 16: « Car tout ce qui est dans le monde, la concupiscence de la chair, la concupiscence des yeux et l'orgueil de la vie, ne vient point du Père, mais du monde. »

au milieu duquel le fils de Pietro di Bernardone grandissait allégrement, brillamment, le premier d'une troupe de jeunes élégants, pris lui aussi par l'amour du luxe et du faste, des amusements et de la dissipation. Si l'activité des hommes d'affaires pouvait sembler plus sérieuse — sérieuse jusqu'à la rigidité, — elle était en réalité une autre forme de l'esprit du monde: c'était la soif d'acquérir des gains immenses, un rang social considérable, afin de se procurer pour soi et ses propres enfants le privilège de rivaliser de splendeur avec les grands, de s'introduire au milieu d'eux, d'être admis à faire partie de leur caste. A cette fin, on passait facilement sur l'oisiveté et sur les frasques de ses propres héritiers.

D'ailleurs, dans la société tout entière, régnait la discorde, née particulièrement de la rivalité et de l'ambition, de la jalousie et de la vanité; de là les guerres, les représailles, interminables, de principauté à principauté, de ville à ville, de famille à famille.

Les mœurs correspondaient à ces conditions de vie, et ce fut presque un miracle que le jeune François, qui se plaisait à rester au milieu de ces jouisseurs dissipés, se soit conservé pur. Le libertinage était si répandu qu'il ne causait plus de scandale ni de surprise à quiconque, et même les personnes qui, pour leur compte, vivaient plus réservées, finissaient par juger la chose sans doute répréhensible, mais inévitable et presque normale.

Y aurait-il beaucoup à retoucher dans ce tableau pour y retrouver, sous divers aspects, le portrait de notre siècle?

Comme instrument de ses desseins miséricordieux pour la réforme et le salut du monde, Dieu a choisi précisément un mondain, tel que l'avait été jadis François, mais dépouillé de l'esprit du monde et revêtu de l'esprit du Christ. Les deux esprits devaient s'affronter sur tous les terrains où leur contradiction était la plus irréductible. A la soif de l'or et de la richesse, François opposa l'amour passionné de la pauvreté, dont il fit son épouse sur la croix du Christ; à la frénésie du plaisir, de la jouissance sensuelle et des désordres qu'elle engendre, il opposa l'austérité, la mortification, l'ivresse de la souffrance, crucifié qu'il était au monde et marqué dans sa chair des stigmates du Christ; à la jalousie, à la vengeance, à la discorde, à la haine, aux amers triomphes de l'orgueil, il opposa la joie sereine de l'amour universel, de la charité et de la paix du Christ.

Dans la lutte sans trêve, armée contre armée, celle que François avait recrutée et conduite ne devait pas, comme les autres formées avant lui, se retrancher dans les citadelles des cloîtres, pour combattre de là, dans la solitude et dans le silence, avec les seules armes de la prière et de la pénitence. Et voici que le monde resta stupéfait en voyant ces légions d'hommes, hier fastueux et arrogants, vêtus de bure, offrir le spectacle, depuis longtemps oublié, de la pauvreté volontaire, de la mortification et de la charité fraternelle.

Ceci ne suffisait pas, toutefois, à combler les désirs de François. La sainte phalange vivait, il est vrai, au milieu du monde, mais elle en était séparée par toute sorte de contrastes frappants — et il fallait qu'il en fût ainsi —; mais il n'avait pas réalisé entièrement la pensée du divin Maître: « *Pater, non rogo ut tollas eos de mundo, sed ut serves eos a malo*. Père, je ne demande pas que vous les enleviez du monde, mais que vous les préserviez du mal¹. » Une inspiration d'en-haut lui fit voir, auprès de son armée de religieux, une multitude innombrable d'autres combattants, lesquels extérieurement ne devaient présenter aucun de ces contrastes qui permettent assurément de conquérir et de convertir le monde, mais pas toujours de pénétrer intimement dans les âmes comme l'huile pénètre à fond dans le marbre le plus dur et l'imprègne de son parfum. Ils allaient, vêtus comme les séculiers de leur temps, fondaient de familles nombreuses, se montraient au comptoir des marchands, à la boutique de l'artisan, dans les chaires des universités, à la barre des tribunaux, sur les champs de bataille, sur le trône des rois, accomplissant partout les devoirs de leur condition et de leur charge.

Que voulait donc faire d'eux François dans la lutte contre le monde, s'ils ne devaient s'en distinguer en rien? Ils portaient bien les livrées du monde, mais n'en avaient pas l'esprit, et devaient répandre parmi les hommes l'esprit du Christ.

De cette manière, votre séraphique Père satisfaisait au double désir de son grand cœur: embrasser dans un même amour toutes les classes et tous les états de la société chrétienne, en les animant tous, dans la mesure du possible, de l'esprit, de la vie, de l'œuvre et du mérite de ses fils; et se faire dans la personne de ses Tertiaires séculiers tout à tous pour gagner tout le monde au Christ.

Et de fait, dans l'ensemble, François atteignit son but. Le Tiers-Ordre exerça une action profonde et puissante sur la vie religieuse et sociale de cette époque. Le XIII^e siècle fut toujours le théâtre de violents antagonismes; mais le danger de la décadence dans l'esprit laïque et matérialiste fut heureusement écarté, de sorte que l'ère de saint François et de saint Dominique compte dans l'histoire de l'Église parmi les plus riches et les plus florissantes de vie chrétienne. Le mérite d'une si insigne victoire revient en grande partie au Tiers-Ordre du Poverello d'Assise.

Au cours de chacun des siècles suivants, votre mouvement a employé des moyens et donné des impulsions qui, même à l'époque moderne, se sont avérés réellement efficaces pour l'épanouissement des vertus chrétiennes, spécialement parmi les classes urbaines. C'est pourquoi Notre immortel prédécesseur Léon XIII, dans sa très clairvoyante sagesse, voulut, par la

1. *Jean*, xvii, 15.

Constitution *Misericors Dei Filius*, rendre votre zèle accessible à un plus grand nombre de personnes en même temps que facilement praticable dans le monde présent. Mais bien éloignée de sa pensée fut l'idée d'en atténuer substantiellement l'esprit.

Esprit de pauvreté, par le détachement spirituel des biens terrestres, l'horreur du luxe et de l'avarice, la générosité dans l'assistance aux frères nécessiteux. Pouvez-vous vous imaginer une époque qui requière plus impérieusement que la nôtre une vie animée de cet esprit ? Les misères et les dangers occasionnés par la guerre n'en seraient-ils pas largement atténués ou du moins en partie écartés ?

Esprit de mortification — par le renoncement à tout plaisirs désordonné des sens, par la résistance à l'inclination aux plaisirs, aux aises, aux satisfactions des sens, par le support joyeux de tous les désagréments, de toutes les privations auxquels, à l'heure actuelle si difficile, chacun, peut-on dire, est exposé à tout instant. Quel magnifique champ d'activité s'ouvre donc ici devant vous ? Le désir immodéré des jouissances, qui se traduit d'une façon si funeste dans la profanation des fêtes, ne peut être combattu avec l'espoir d'un résultat favorable que par une action chrétienne qui embrasse volontairement et avec joie les renoncements et les sacrifices ; seul un tel mouvement peut ramener à la foi en la Providence divine et à l'amour du Christ les classes sociales tombées dans la pauvreté et dans l'abandon.

Esprit de charité, par la concorde avec tous ceux qui vous entourent, par la condescendance pour tout ce qui n'est pas contraire à la loi de Dieu, par l'exclusion de toute contestation et de toute partialité, par l'amour universel, qui, sans léser l'ordre de la charité, embrasse dans une même affection tous les hommes, toutes les classes, tous les peuples, quelque opposés qu'ils puissent être entre eux. Assez de discordes, de haines de partis, de rancœurs, de vengeances personnelles, qui font vivre tant de familles dans l'angoisse et le tremblement ! Allez, chers fils et filles, faites que sonne l'heure de l'amour chrétien ! Commencez par donner le bon exemple et entraînez les autres après vous !

Esprit de foi, de cette chère foi sur laquelle toute vertu est fondée, par l'adhésion inébranlable à la vérité révélée et par la filiale soumission à la Chaire de Pierre, afin que, de même que François, arborant l'étendard de la véritable et humble pauvreté, confondit la superbe des hérétiques albigeois, de même vous aussi, par la netteté et la fermeté de vos convictions et le zèle de votre apostolat, vous puissiez concourir à déjouer les embûches ouvertes ou cachées des ennemis de l'Église et du Christ.

C'est de cet esprit que la société humaine a un besoin urgent, non seulement pour sa paix, pour son bonheur, pour sa prospérité, mais aussi en quelque sorte pour son existence même. A vous, fils et filles de saint François qui vivez dans le monde,

il appartient de coopérer à faire resplendir et rayonner cet esprit. C'est Notre vœu le plus ardent, pendant que, sur chacun et chacune de vous, sur vos familles, sur toutes les personnes qui vous sont chères, sur vos résolutions de ferveur renouvelée, sur toute votre œuvre, Nous appelons l'abondance des célestes faveurs dont est le gage la Bénédiction apostolique que Nous vous accordons de grand cœur.

(*Documentation Catholique*, 14 octobre 1945.)

Apostolat de la Prière¹

(19 septembre 1948)

A Notre cher fils Jean-Baptiste Janssens,
directeur général de l'Apostolat de la Prière.

PIE XII, PAPE

CHER FILS,

Salut et Bénédiction apostolique.

Notre joie est grande de voir qu'il y ait eu à venir à Rome « de toute nation, de tout peuple et de toute langue » (*Apoc.*, VII, 9) un si grand nombre de promoteurs de l'Apostolat de la Prière, dont vous êtes le digne Modérateur, afin de mettre en commun leurs réflexions et leur longue expérience et d'apporter aux besoins de notre temps un secours particulièrement vigoureux. Nous n'ignorons pas en effet avec quel zèle votre association, ouverte à tous et accessible à tous, contribue à développer la dévotion au Sacré Cœur de Jésus. Non seulement par les *Messagers du Sacré-Cœur*, imprimés en près de quarante langues, et par d'innombrables autres publications, mais aussi par les moyens les plus modernes, le cinéma et la radio, vous vous efforcez de former dans le monde entier des chrétiens qui se montrent vraiment les membres vivants de cette Eglise à qui Notre-Seigneur lui-même a dit: « Allez, enseignez toutes les nations. » (*Matth.*, XXVIII, 19.)

Cet Apostolat, en effet, loin de se borner à la récitation de certaines prières, vise essentiellement à développer en ses membres une vie chrétienne parfaite; car aucun chrétien digne de ce nom, inséré qu'il est par son baptême dans le Corps mystique du Christ, ne saurait se sanctifier lui-même sans prendre soin du salut éternel d'autrui, oubliant que « le Seigneur a donné à chacun un commandement à l'égard de son prochain » (cf. *Eccli.*, XVII, 12). Or, s'il est vrai que l'union des fidèles entre eux et avec le Christ est parfaitement réalisée par la dévotion au Sacré Cœur de Jésus, à ce point que l'Apostolat de la Prière peut s'appeler une forme parfaite de la dévotion au Sacré Cœur, comme à son tour la dévotion au Sacré Cœur est essentielle à l'Apostolat de la Prière, si de plus le propre de cette dévotion est de pousser à l'amour de Dieu et des hommes jusqu'au don total de soi, c'est à bon droit que votre association a pris pour devise la parole de l'oraison dominicale: « *Adveniat regnum tuum.* Que votre règne arrive. »

1. Lettre au Général de la Compagnie de Jésus, à l'occasion du Congrès de l'Apostolat de la Prière, tenu à Rome du 20 au 26 septembre 1948.

Par l'offrande quotidienne, qui, si elle est bien comprise, est une véritable consécration au Cœur de Jésus; par la consécration des familles et des sociétés qui en est le complément normal; par le culte du Cœur Immaculé de Marie, qui prend de jour en jour un développement merveilleux; par une fréquentation plus grande de la communion eucharistique; par un amour fervent pour le Vicaire du Christ; par ce qu'on appelle l'Horloge des Messes, l'Apostolat de la Prière forme la masse et l'élite des fidèles à la vie chrétienne, à la piété, à la ferveur active; et cela non seulement dans les pays depuis longtemps chrétiens, mais même dans les régions récemment soumises au joug suave du Christ.

C'est pourquoi, comme l'avait fait Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Pie XI, Nous avons, Nous aussi, affirmé hautement, et très volontiers le déclarons à nouveau, que Nous verrions avec le plus grand plaisir tous les chrétiens sans exception donner leur nom à l'Apostolat de la Prière, de manière à lui faire dépasser et le plus qu'il sera possible les 35 millions de membres qu'il compte aujourd'hui.

Cela ne peut donner à qui que ce soit l'impression de l'Apostolat de la Prière entre ainsi dans les moissons d'autrui, étant donné que les hommes qui, inspirés à Dieu, en posèrent les fondements ont clairement proclamé que leur intention n'était pas de créer des œuvres nouvelles là où florissaient déjà d'excellentes initiatives, mais de communiquer aux autres associations, sans aucunement troubler leur constitution, le feu de l'amour divin et le zèle apostolique. Bien avant que les associations de laïques destinées à promouvoir le règne du Christ aient pris les heureux développements dont Nous Nous réjouissons, ces hommes avaient déjà constitué tout un solide corps de doctrine destiné à soutenir la vie intérieure et les entreprises des apôtres; bien plus, comme s'ils présentaient les dangers de cette vie active que Nous avons notés en parlant de l'« hérésie de l'action », tout en louant et développant le zèle pour l'extension du règne du Christ, ils ont voulu toutefois que le premier rôle fût accordé à la vie intérieure, sachant fort bien que celle-ci importait infiniment plus que tous les moyens humains dans la conquête des âmes à Dieu.

C'est pourquoi, comme Nous en avons fait la remarque en commémorant le centenaire de la fondation de l'Apostolat de la Prière, plus largement toutes les associations chrétiennes, celles surtout de l'Action catholique, puiseront à cette source abondante « qui jaillit pour la vie éternelle », plus étroitement elles seront, par le lien de la charité, « qui est le lien parfait », unies avec le Christ et unies entre elles; par cette union des esprits et ce concours des efforts, elles assureront des fruits plus abondants à leurs travaux, et, ce qui est l'essentiel, elles obtiendront que la paix du Christ, dans laquelle tous ont été appelés à former un

seul corps, règne joyeusement dans le cœur de tous (cf. *Coloss.*, III, 14).

Au cours des temps et selon des circonstances, certaines associations ou bien sont nées de l'Apostolat de la Prière lui-même, ou bien se sont unies à lui; ces mouvements, tout en adoptant les pratiques de l'Apostolat de la Prière, se sont tracé tout un programme de formation et d'action. Telles sont la Croisade Eucharistique et les Ligues du Sacré-Cœur.

La Croisade Eucharistique s'est surtout développée parmi la jeunesse dans le monde entier. Elle a conduit à la communion fréquente et même quotidienne une foule innombrable de ces jeunes que Jésus aimait. Par la vie de prière et de sacrifice elle les a formés à leur mission d'apôtres, donnant à beaucoup le désir de se consacrer entièrement au service de Dieu.

C'est pourquoi Notre prédécesseur Pie XI appelait la Croisade Eucharistique « l'École ou le noviciat de l'Action catholique ». Aussi voyons-Nous avec plaisir que la Croisade s'est adaptée et étendue avec succès aux plus avancés, et que, sous des noms divers, elle veut les former sans écarts et à fond à l'école du Christ.

Il faut de même citer à l'honneur ces groupements d'associations appelés Fédérations des Ligues du Sacré-Cœur, que l'on nomme aussi « Ligues de Persévérance », qui enrôlent des hommes et des jeunes gens ayant souvent fait les Exercices spirituels et les unissent surtout par la pratique de s'approcher au moins une fois le mois, tous ensemble, de la Table sainte. Combien dans les campagnes ou dans les villes ont été remués par ces beaux exemples de vie chrétienne et se sont sentis doucement entraînés à une vie meilleure! Combien les membres de ces milices toutes pacifiques, par leurs campagnes pour le redressement des consciences ou pour promouvoir la tempérance ou pour toutes autres entreprises analogues, donnent une très haute idée de la valeur apostolique de tels groupements, enrôlés pour la défense de l'autel et du foyer sous l'étendard du Sacré Cœur! Rien d'étonnant par conséquent à ce que, pour tant de services rendus au catholicisme, gages assurés de plus grands fruits pour l'avenir, les évêques aient, en de nombreux diocèses, déclaré les Ligues du Sacré-Cœur — *Federationes a SSmo Cordé* — troupes d'élite de l'Action catholique; elles sont en effet parfaitement qualifiées et formées pour remplir cette fonction.

Nous voulons aussi mentionner cette admirable extension de vos programmes de radio. Malgré leur origine récente, voilà que plus de six cents stations, par des émissions en plusieurs langues, atteignent quinze millions d'auditeurs et jettent en eux comme des étincelles de vertus et d'amour de Dieu. Elles peuvent ainsi, soit au foyer, soit dans la vie publique, et jusque même dans les organismes officiels, non seulement fortifier le

désir mais encore stimuler l'exercice d'une vie chrétienne fervente.

Nous félicitons donc les promoteurs de l'Apostolat de la Prière de tous ces titres qu'ils se sont acquis à la reconnaissance de l'Église, et nous demandons à Dieu d'accorder à leurs entreprises la consolation de fruits toujours abondants. Et à vous-même, cher fils, à vos collaborateurs et à tous les membres de l'Apostolat de la Prière, et aux groupes qui lui sont unis dans une même origine ou une même charité, Nous accordons de tout cœur, comme gage des bienfaits divins, la Bénédiction apostolique.

Donné à Castel-Gandolfo, près de Rome, le 19 septembre 1948, la dixième année de Notre Pontificat.

PIE XII, *pape.*



Congrégations mariales

CONSTITUTION APOSTOLIQUE *

(27 septembre 1948)

PIE, ÉVÊQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU, POUR PERPÉTUELLE MÉMOIRE

En l'heureux anniversaire du jour où, voici deux siècles, Benoît XIV, par sa Bulle d'Or *Gloriosae Dominae*, affermissait et comblait de nouvelles faveurs les Congrégations mariales érigées et instituées à jamais par Grégoire XIII¹, Nous estimons qu'il appartient à Notre charge apostolique, non seulement de féliciter paternellement les directeurs et les membres de ces mêmes Congrégations, mais encore de ratifier et de confirmer solennellement les vastes privilèges et les grâces par lesquels, au cours de près de quatre siècles, nombre de Nos prédécesseurs² et Nous-même avons enrichi ces Congrégations.

Nous n'ignorons pas en effet, pour emprunter les paroles de Benoît XIV dans la Bulle *Gloriosae Dominae* déjà citée, non seulement « quelle utilité résulta pour toutes les classes sociales de cette institution louable et pieuse³ », dans les époques précédentes, mais aussi avec quel zèle et quelle ardeur, aujourd'hui, ces phalanges mariales, marchant sur les traces glorieuses de leurs aînées, et religieusement fidèles à leurs règles, ambitionnent de se tenir au premier rang, sous les auspices et la direction de la hiérarchie, dans les travaux à entreprendre et à soutenir constamment pour la plus grande gloire de Dieu et le bien des âmes, si bien qu'il faut les compter parmi les troupes et les forces spirituelles les plus solides pour la défense et l'extension de la religion catholique⁴. Et cela pour de multiples raisons.

(*) Traduction du texte latin. Cfr. A. A. S., Vol. 40, p. 393.

1. Bulla *Omnipotentis Dei*, 5 Dec. 1584.
2. XYSTUS V, Bulla *Superna dispositione*, 5 Jan. 1587; Bulla *Romanum decet*, 29 Septembris 1587. — CLEMENS VIII, Breve *Cum sicut Nobis*, 30 Aug. 1602. — GREGORIUS XV, Bulla *Alias pro parte*, 15 April. 1621. — BENEDICTUS XIV, Breve *Praeclaris Romanorum Pontificum*, 24 April. 1748; Bulla aurea *Gloriosae Dominae*, 27 Sept. 1748; Breve *Quemadmodum Presbyteri*, 15 Jul. 1749; Breve *Quo Tibi*, 8 Sept. 1751; Breve *Laudabile Romanorum*, 15 Febr. 1758. — CLEMENS XIII, Bulla *Apostolicum*, 7 Jan. 1765. — PIUS VI, Decreta 2 Maii 1775, 9 Dec. 1775, 20 Mart. 1776. — LEO XII, Breve *Cum multa*, 17 Maii 1824. — PIUS IX, Decretum 8 Jul. 1848; Breve *Exponendum*, 10 Febr. 1863. — LEO XIII, Breve *Frugiferas*, 27 Maii 1884; Breve *Nihil adeo*, 8 Jan. 1886. — PIUS X, Decreta 10 Maii 1910 ac 21 Jul. 1910. — BENEDICTUS XV, Alloc. 19 Dec. 1915, in quadragesimo anniversario Suae in Sodalitatem cooptationis. — PIUS XI, Praesertim Alloc. 30 Mart. 1930; Alloc. 29 Aug. 1935.
3. BENEDICTI XIV Bulla Aurea *Gloriosae Dominae*, 27 Sept. 1748.
4. PII XII *Epist. ad Card. Leme*, 21 Jan. 1942.

A remonter en effet l'histoire des Congrégations mariales, bien qu'on les voie toujours florissantes et nombreuses, il faut avouer que les anciennes ne peuvent soutenir la comparaison avec les modernes, pour le nombre du moins, car pour l'ardeur des travaux elles le peuvent fort bien; dans les siècles précédents, en effet, le nombre annuel des affiliations à la Prima Primaria ne dépassait jamais la dizaine, tandis que depuis le début du vingtième siècle il atteint facilement le millier.

Mais l'essentiel, beaucoup plus important que le nombre des Congrégations, ce sont les règles qui amènent en quelque sorte le congréganiste à cette qualité de vie spirituelle⁵ qui lui permet d'atteindre aux sommets de la sainteté⁶, grâce surtout aux moyens qui constituent l'équipement si utile de qui veut suivre le Christ de façon parfaite et absolue: les Exercices spirituels⁷, la méditation et l'examen de conscience quotidien⁸, la fréquentation des sacrements⁹, les relations fréquentes avec un directeur spirituel fixe et la docilité filiale envers lui¹⁰, le don total de soi à la sainte Vierge¹¹, la promesse ferme de travailler à sa perfection et à celle des autres¹².

Tous ces moyens sont aptes à exciter chez les congréganistes l'ardeur de la charité, à nourrir et fortifier la vie intérieure si nécessaire à notre époque où, selon la remarque faite par Nous ailleurs, des foules si nombreuses souffrent « de faim et d'indigence spirituelle¹³ ».

Ces moyens se trouvent non seulement décrits en des lois très sages, mais aussi mis en pratique d'une façon très heureuse dans la vie des Congrégations mariales, car, partout où elles se rassemblent, pourvu qu'elles gardent soigneusement leurs constitutions et leurs lois, l'honnêteté des mœurs et la pratique sérieuse de la religion fleurissent et se fortifient; bien plus, avec la grâce de Dieu, il en sort de nombreux congréganistes, désireux de conquérir personnellement la perfection chrétienne et d'en faire part aux autres, soit dans la vie ecclésiastique, soit dans la sainte retraite de la religion; et il n'est pas si rare d'en voir l'un ou l'autre atteindre aux plus hauts sommets de la sainteté¹⁴. Ce zèle fervent pour la vie intérieure s'épanouit comme naturellement en nouvelles œuvres apostoliques répondant aux circonstances et aux besoins nouveaux; aussi affirmons-Nous sans aucune hésitation que le catholique parfait, tel que dès

5. Cfr. *Reg. Comm.*, 1, 33.

6. Cfr. *Reg. Comm.*, 12.

7. Cfr. *Reg. Comm.*, 9.

8. Cfr. *Reg. Comm.*, 34.

9. Cfr. *Reg. Comm.*, 37, 38, 39.

10. Cfr. *Reg. Comm.*, 36.

11. Cfr. *Reg. Comm.*, 27, 1, 40, 43.

12. Cfr. *Reg. Comm.*, 1am.

13. Pii XII Litterae Encyclicae *Summi Pontificatus* 20 Oct. 1939: A. A. S., 31, p. 415.

14. Pii XII *Alloc. ad Sod. Mar.*, 21 Jan. 1945.

ses origines la Congrégation mariale l'a formé, n'est pas moins adapté aux besoins actuels qu'à ceux du temps passé, car, plus qu'autrefois peut-être, il nous faut des chrétiens solidement formés ¹⁵.

C'est pourquoi, du haut de cette chaire de Pierre mieux que de partout ailleurs, observant dans le monde entier l'admirable zèle de tant de chrétiens soucieux de protéger, de défendre et de propager la religion, Nous estimons dignes d'un éloge particulier les Congrégations mariales qui depuis leurs origines se sont proposé comme un devoir propre et particulièrement conforme à leurs règles ¹⁶ d'entreprendre individuellement et en groupes, sous la conduite des pasteurs ¹⁷, tous les travaux apostoliques recommandés par l'Église notre Mère ¹⁸. Avec quel succès et quels heureux accroissements du catholicisme ils ont satisfait à cette charge, les éloges réitérés des Souverains Pontifes le déclarent éloquemment ¹⁹. Et à notre époque tourmentée par tant de fléaux, c'est pour Nous une très joyeuse consolation de voir les congréganistes déployer vigoureusement et efficacement leurs forces dans toutes les parties du monde, dans toutes sortes d'apostolats, et dans toutes les classes sociales, chez les jeunes gens particulièrement et chez les ouvriers, en les stimulant par les Exercices spirituels à la vertu et au désir d'une vie plus chrétienne, chez les pauvres, en soulageant leurs besoins corporels et spirituels, et cela non seulement par une initiative privée et par une inclination naturelle, mais en soutenant dans les parlements, et même des sommets du pouvoir suprême, la création des lois conformes aux principes évangéliques et à la justice sociale ²⁰.

Il ne faut pas non plus oublier les associations créées par les Congrégations mariales ou soutenues par elles en vue de combattre l'immoralité des spectacles au théâtre et au cinéma, de protéger la morale contre les mauvais livres et la presse corrompue, d'ouvrir gratuitement des écoles aussi nombreuses que possible aux enfants et aux adultes peu fortunés, de créer des écoles techniques pour perfectionner les ouvriers dans leur métier ²¹, celles surtout destinées à préparer d'une manière plus poussée aux diverses professions et spécialités ²²; cette

15. PII XII *Alloc. ad Sod. Mar.*, 21 Jan. 1945.

16. PII XI *Alloc. ad Sod. Mar.*, 30 Mart. 1930.

17. Cfr. PII XII *Epist. ad P. D. Lord*, 24 Jan. 1948.

18. Cfr. PII XII *Epist. ad Card. Leme*, 21 Jan. 1942.

19. Cfr. *Reg. Comm.*, 1, 12, 43. — BENEDICTI XIV Bullam Auream *Gloriosae Dominae*, 27 Sept. 1748. — BENEDICTI XV *Alloc. ad Sod. Mar.*, 19 Dec. 1915. — PII XI *Epist. ad Adm. Apost. Oenip.*, 2 Aug. 1927; *Epist. ad Congr. Mar. Germaniae*, 8 Sept. 1928. — PII XII *Epist. Apost. Nosti profecto*, 6 Jul. 1940; *Alloc. ad A. C. Ital.*, 4 Sept. 1940; *Epist. ad Card. Leme*, 21 Jan. 1942; *Epist. ad P. S. Ilandain*, 26 Aug. 1946; *Alloc. radioph. ad Congressum Barcin.*, 7 Dec. 1947.

20. Cfr. PII XII *Epist. ad P. D. Lord*, 24 Jan. 1948; *Alloc. ad Sod. Mar. ex « Concurrence Olivaint »*, 27 Mart. 1948.

21. Cfr. PII XII *Epist. ad P. D. Lord*, 24 Jan. 1948.

22. Cfr. PII XII *Alloc. ad Sod. Mar.*, 21 Jan. 1945.

forme d'apostolat, si nécessaire dans les circonstances actuelles, est développée par un grand nombre de Congrégations mariales, les Congrégations interparoissiales surtout, pour des groupes dont les membres sont unis entre eux par la similarité de métier ou de profession ²³.

Voilà donc des œuvres nombreuses et fort utiles au catholicisme. A ce sujet il faut également louer les Congrégations mariales d'avoir toujours sincèrement souhaité, surtout en ces derniers temps, travailler fraternellement en plein accord avec les autres associations catholiques, dans le désir que cette union des forces, sous l'autorité et la conduite des évêques, produisît pour le règne du Christ des fruits plus abondants; bien plus, comme Nous l'avons noté ailleurs à propos de l'Action catholique italienne ²⁴, les premiers groupes de l'Action catholique ont été en certains pays constitués de congréganistes auxquels succédèrent d'autres congréganistes, qui apportèrent leur concours ardent, en démontrant en pratique que les congréganistes doivent à bon droit être considérés au nombre des principaux pionniers de l'Action catholique.

En outre, comme toute la force des catholiques groupés et ordonnés comme une armée consiste dans l'obéissance aux pasteurs, qui ne voit quels bons instruments d'apostolat il faut estimer les Congrégations mariales à cause de leur soumission absolue et fervente non seulement au Siège apostolique qui est la tête et la source de toute la hiérarchie ecclésiastique ²⁵, mais aussi, selon leur nature et leurs moyens, aux ordres et aux conseils des Ordinaires reçus avec une obéissance humble et docile ²⁶.

Qui étudiera en effet le régime intérieur de ces Congrégations, constatera qu'elles se trouvent, les unes sous l'autorité des évêques et des curés, les autres, par privilège, sous la Nôtre propre, et, par délégation reçue de Nous, sous l'autorité du Général de la Compagnie de Jésus; toutes cependant, dans le choix et la poursuite des travaux apostoliques, sont soumises à l'évêque du lieu, ou même en certains cas au curé. Ainsi donc la hiérarchie ecclésiastique, dont elles dépendent entièrement dans l'entreprise et la poursuite des œuvres, les compte parmi les effectifs de l'apostolat militant; c'est à juste titre, par conséquent, comme Nous l'avons souligné jadis ²⁷, qu'on doit les mettre au nombre des coopératrices de l'apostolat hiérarchique.

« Ce respect et cette obéissance déférente envers les pasteurs », qui sont innés en quelque sorte chez les congréga-

23. Cfr. Pii XII *Alloc. ad Sod. Mar.*, 21 Jan. 1945.

24. Cfr. Pii XII *Alloc. ad Sod. Mar.*, 21 Jan. 1945.

25. Cfr. *Conc. Vat.*, Sess. IV, Const. I « De Ecclesia Christi ».

26. Cfr. Pii XII *Epist. ad Card. Leme.*, 21 Jan. 1942.

27. Pii XII *Alloc. ad A. C. Ital.*, 4 Sept. 1940; *A. A. S.*, 32, p. 369.

nistes de la Sainte-Vierge, il faut bien qu'ils soient puisés à leurs règles mêmes, d'après lesquelles c'est un point essentiel de professer intégralement par sa vie et sa conduite tout ce qu'enseigne l'Église catholique, « louant ce qu'elle loue, blâmant ce qu'elle blâme, étant d'accord avec elle en tout point, et ne rougissant jamais de se conduire en public et en privé comme il convient à un fils fidèle et très respectueux d'une telle mère ²⁸ ».

A cette union étroite et presque militaire des catholiques ne s'oppose nullement le fait que ces Congrégations, originellement créées par les fils de saint Ignace, se présentent comme des rejetons et des annexes de cette famille religieuse, étant donné surtout qu'une partie d'entre elles, restreinte à la vérité, est, comme Nous l'avons dit, dirigée par des prêtres de la Compagnie de Jésus en vertu de Notre délégation. Bien plus, s'étant par suite de cette première institution proposé comme assurance les règles « pour penser avec l'Église », c'est-à-dire voulant se conformer aux paroles de « ceux que l'Esprit Saint a établis pour diriger l'Église de Dieu » (*Act.*, xx, 28), les Congrégations semblent en avoir tiré une certaine inclination qui a été et sera encore pour eux un secours très puissant dans l'extension du règne du Christ. Qu'elles se soient toujours appliquées non à quelque intérêt particulier mais à l'utilité commune de l'Église, Nous en avons pour témoin incomparable la phalange éblouissante des congréganistes auxquels l'Église notre Mère a décidé d'accorder les honneurs suprêmes des saints. La Compagnie de Jésus n'est pas la seule à s'illustrer de leur gloire; le clergé séculier et de nombreuses familles religieuses y participent puisque les Congrégations mariales ont fourni dix fondateurs d'Ordres ou de Congrégations nouvelles.

Cela démontre clairement, comme leurs règles approuvées par l'Église le proclament, que les Congrégations mariales sont des associations pénétrées d'esprit apostolique ²⁹ qui, tout en stimulant leurs membres à la perfection personnelle jusqu'à les voir s'élever parfois à la plus haute sainteté ³⁰, les poussent également à assurer la perfection chrétienne du prochain sous la direction des pasteurs ³¹ et à défendre les droits de l'Église ³², et leur permettent de préparer d'intrépides héros de la très sainte Vierge et d'excellents propagateurs du règne du Christ ³³.

D'après tout ce qui précède, les Congrégations mariales, considérées soit dans leurs règles, soit dans leur nature, leur but, leurs efforts et leur action, ne manquent d'aucun des caractères

28. *Cfr. Reg. Comm.*, 33.

29. *Cfr. Reg. Comm.*, 1, 43.

30. *Reg. Comm.*, 12.

31. *Reg. Comm.*, 33.

32. *Reg. Comm.*, 1.

33. *Reg. Comm.*, 43.

tères qui définissent l'Action catholique, puisque celle-ci, comme l'a proclamé tant de fois Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Pie XI, n'est autre que « l'apostolat des fidèles qui consacrent leur activité à l'Église et l'aident dans une certaine mesure à remplir son office pastoral ³⁴ ».

Les Congrégations mariales peuvent de plein droit être appelées « l'Action catholique entreprise sous l'inspiration et avec le secours de la très sainte Vierge ³⁵ »; leur organisation et leurs caractères particuliers ne s'y opposent aucunement; « ils sont plutôt et ils seront, comme ils l'ont été, la protection et la défense de leur meilleure formation catholique ³⁶ ». En effet, le Siège apostolique l'a déclaré maintes fois, « l'Action catholique ne se cantonne pas dans un cercle fermé ³⁷ » comme en des limites définies de façon rigide et qu'il ne faudrait pas dépasser; « elle ne prétend pas atteindre son but par un moyen et une méthode particulière ³⁸ », au point de supprimer ou d'absorber les autres associations actives de catholiques; elle considérera plutôt comme son rôle de « les unir, trouver des arrangements amicaux, faire profiter les progrès de l'une au bien des autres, dans une concorde parfaite, dans l'union et la charité ³⁹ ». En effet, comme Nous l'avons récemment recommandé en termes exprès, « dans cette remarquable ferveur de l'apostolat, que Nous louons grandement, il faut éviter l'erreur de certains, qui veulent réduire à une seule formule tout ce qu'on entreprend pour le bien des âmes ⁴⁰ »; car, il faut le dire, cette manière d'agir s'écarte complètement de l'esprit de l'Église ⁴¹; celle-ci est loin d'approuver cette « restriction de l'épanouissement spontané de la vie ⁴² » qui confie toute œuvre apostolique à une seule association ou à une seule paroisse; elle est bien plutôt favorable à « une unité multiforme ⁴³ » dans la conduite de ces œuvres qu'il faut orienter vers un même but dans un effort fraternel commun, sous la direction des évêques ⁴⁴. Or « l'union des esprits et des cœurs, la coordination et la compréhension mutuelle que nous avons si souvent recommandées ⁴⁵ », ces associations y arriveront

34. PII XI *Epist. ad Card. van Roey*, 15 Aug. 1928; A. A. S., 20, p. 296; *Epist. ad Card. Segura*, 6 Nov. 1929; A. A. S., 21, p. 665.

35. Cardinalis PACELLI *Alloc. ad Sod. Mar. in Menzingen* (Helvetia), 22 Oct. 1938.

36. PII XI *Alloc. ad Sod. Mar.*, 30 Mart. 1930.

37. PII XI *Epist. Encycl. Firmissimam constantiam*, ad Episcopos Mexicanos, 28 Martii 1937; A. A. S., 29, p. 210.

38. PII XI *Epist. Quae Nobis ad Card. Bertram*, 13 Nov. 1928; A. A. S., p. 386.

39. PII XI *Alloc. ad Act. Cath. Galliae*, 20 Maii 1931.

40. PII XII *Alloc. radioph. ad Congressum Barcin.*, 7 Dec. 1947; A. A. S., 39, p. 364.

41. PII XI *Alloc. ad Act. Cath. Ital.*, 28 Jun. 1930.

42. PII XI *Epist. Quamvis Nostra ad Episc. Brasiliae*, 27 Oct. 1935; A. A. S., 28, p. 160.

43. PII XI *Alloc. ad Sod. Mar.*, 30 Mart. 1930.

44. Cfr. PII XII *Epist. ad P. S. Ilundain*, 26 Aug. 1946.

45. PII XI *Epist. Quamvis Nostra ad Episc. Brasiliae* 27 Oct. 1935; A. A. S., 28, p. 163.

d'autant plus facilement qu'elles auront d'abord écarté toute controverse de primauté ⁴⁶, et que s'aimant plus profondément « dans la charité fraternelle, elles feront passer les autres avant elles dans leur estime ⁴⁷ » et, ne cherchant que la gloire de Dieu, elles se persuaderont être préférables aux autres le jour où elles auront appris à laisser aux autres la première place ⁴⁸.

Pour ces motifs, et dans l'espoir très vif que ces écoles de piété et de vie chrétienne active croissent de jour en jour en vigueur ⁴⁹ et en force, Nous déclarons de façon expresse, en vertu de Notre autorité apostolique, certains points communs aux Congrégations du monde entier et que tous les intéressés doivent garder religieusement:

I. Les Congrégations mariales dûment agrégées à la Prima Primaria du Collège Romain, sont des associations religieuses érigées et constituées par l'Église ⁵⁰, et ont reçu d'elle les plus larges faveurs pour mieux accomplir leur mission ⁵¹.

II. On ne doit reconnaître pour Congrégation mariale légitime que celle qu'a érigée l'Ordinaire compétent, savoir: le Général de la Compagnie de Jésus dans les lieux qui appartiennent à cette Compagnie ou lui sont confiés ⁵²; partout ailleurs, l'évêque du lieu, ou de son consentement formel, le Général plus haut mentionné ⁵³. Pour jouir des privilèges et indulgences accordés à la Prima Primaria, une Congrégation, érigée comme Nous avons dit, doit lui être dûment agrégée ⁵⁴. Cette agrégation, qui se demande avec le consentement de l'Ordinaire et ne relève que du Général de la Compagnie de Jésus ⁵⁵, ne confère à la Prima Primaria, non plus qu'à la Compagnie de Jésus, aucun droit sur cette Congrégation ⁵⁶.

III. Les Congrégations mariales, répondant pleinement aux besoins actuels de l'Église ⁵⁷, doivent, selon la volonté des Souverains Pontifes, garder intacts leurs lois, leur caractère et leur méthode de formation ⁵⁸.

46. Cfr. *Mc.*, IX, 33.

47. *Rom.*, XII, 10.

48. Cfr. *Ml.*, XX, 26-27.

49. PII XII, *Epist. ad Card. Leme.*, 21 Jan. 1942.

50. Bullam GREGORII XIII *Omnipotentis Dei*, 5 Dec. 1584.

51. Cfr. *Pontificia documenta supra recensita*, notis (1) et (2).

52. SIXTI V Bull. *Romanum decet*, 29 Sept. 1587.

53. S. Congr. Indulg., decr. 23 Jun. 1885.

54. Cfr. *C. I. C.*, 686; Bullam Auream *Gloriosae Dominae*, 27 Sept. 1748; Decretum LEONIS XII, 17 Maii 1824; Decretum S. Congr. Indulg., 23 Jun. 1885.

55. Cfr. *Rescript.* S. Congr. Indulg., 17 Sept. 1887; *C. I. C.*, 723; *Reg. Comm.*, 2.

56. Cfr. *C. I. C.*, 722 § 2; *Declarat.* A. R. P. Ludovici Martin, Praep. Generalis S. I., 13 April. 1904.

57. Cfr. praesertim: PII XII *Alloc. ad Sod. Mar.*, 21 Jan. 1945; *Epist. ad P. S. Ilundain*, 26 Aug. 1946; *Epist. ad P. D. Lord*, 24 Jan. 1948.

58. Cfr. praesertim: PII XI *Alloc. ad Sod. Mar.*, 30 Mart. 1930; *Alloc. ad Sod. Primae Primariae*, 24 Mart. 1935. — PII XII *Telegr. ad 7 Dec. 1947; Epist. ad P. D. Lord*, 24 Jan. 1948.

IV. Les Règles communes, qu'il faut observer au moins sur les points essentiels si on veut obtenir l'agrégation⁵⁹, sont instamment recommandées à toutes les Congrégations comme le résumé et le code de la discipline observée dès le début par les Congrégations et confirmée par un constant usage⁶⁰.

V. Les Congrégations mariales, exactement comme les autres groupements qui se consacrent au travail apostolique, dépendent toutes de la hiérarchie ecclésiastique, de manière substantiellement identique, bien qu'accidentellement diverse⁶¹.

VI. Pour éviter, dans l'extension du Règne de Dieu et la défense des droits de l'Église, la dispersion des troupes et l'énerverement des forces, les congréganistes de la Sainte-Vierge s'attacheront fidèlement aux exemples de leurs premiers membres et à la pratique actuelle; dans l'entreprise et la poursuite des travaux apostoliques, ils se rappelleront:

a) que l'Ordinaire du lieu,

1° selon les saints Canons et sous réserve des prescriptions et documents du Siège apostolique, a autorité sur absolument toutes les Congrégations de son diocèse pour ce qui concerne l'apostolat extérieur;

2° qu'il a aussi autorité sur les Congrégations fondées en dehors du domaine de la Compagnie de Jésus et qu'il peut leur donner des règles particulières, en respectant cependant la substance des Règles communes⁶²;

b) que le curé

1° est le directeur naturel des Congrégations de sa paroisse et donc qu'il lui revient de les diriger comme les autres groupements spirituels de son territoire;

2° qu'il a sur toutes les Congrégations qui exercent l'apostolat dans son territoire, l'autorité que lui confèrent les saints Canons et les statuts diocésains, pour le bon ordre de l'apostolat extérieur⁶³.

VII. Le directeur légitimement nommé de toute Congrégation mariale, qui doit toujours être revêtu de la dignité sacerdotale, bien qu'il soit entièrement soumis à ses supérieurs ecclésiastiques légitimes, jouit cependant, en vertu des Règles communes, de pleins pouvoirs concernant la vie intérieure de la Congrégation elle-même, et il convient que le plus souvent il les

59. Cfr. *Decretum S. Congr. Indulg.*, 7 Mart. 1825; *Decretum S. Congr. Indulg.*, 23 Junii 1885; *Rescript. S. Congr. Indulg.*, 17 Sept. 1887.

60. Cfr. *Pii XII Alloc. ad Sod. Mar.*, 21 Jan. 1945; *Epist. ad P. D. Lord*, 24 Jan. 1948.

61. Cfr. *Conc. Vat.*, Sess. IV, Const. « De Ecclesia Christi », cap. 3; *C. I. C.*, 218 § 2; *Pii XII Alloc. ad Act. Cath. Ital.*, 4 Sept. 1940; *A. A. S.*, 32, p. 369; *Epist. ad Card. Leme*, 21 Jan. 1942; *Alloc. ad Congressum Barcin.*, 7 Dec. 1947; *A. A. S.*, 39, p. 634.

62. Cfr. *C. I. C.*, 334 § 1, 335 § 1; *Statuta Generalia CC. MM.* 31 Aug. 1885, II, 5.

63. Cfr. *C. I. C.*, 464 § 1; *Declarat. A. R. P. Ludovici Martin*, 13 April. 1904.

exerce par les congréganistes qui [lui] sont adjoints pour l'aider dans sa charge ⁶⁴.

VIII. Ces Congrégations doivent se dire mariales non seulement à cause du titre qu'elles empruntent à la Bienheureuse Vierge Marie ⁶⁵, mais surtout parce que tous et chacun de leurs membres font profession de singulière dévotion envers la Mère de Dieu ⁶⁶, qu'ils s'engagent envers Elle par une consécration totale ⁶⁷, où ils promettent, non toutefois sous peine de péché ⁶⁸, de combattre de toutes leurs forces sous l'étendard de la Vierge, pour leur propre salut et perfection, comme pour le salut et la perfection du prochain ⁶⁹. Et cet engagement du congréganiste à Marie le lie pour toujours à moins qu'on ne le renvoie de la Congrégation pour indignité ou que sa légèreté ne le fasse lui-même la quitter ⁷⁰.

IX. Dans le recrutement des congréganistes, que l'on choisisse de préférence avec soin ⁷¹ ceux qui, nullement satisfaits d'une manière de vivre vulgaire et commune ⁷², s'appliquent, selon les règles ascétiques et les exercices de piété proposés dans les Règles ⁷³, à réaliser, fussent-elles rudes, « des ascensions dans leur cœur » (cf. *Ps.* LXXXIII, 6) ⁷⁴.

X. Il incombe aux Congrégations mariales de former leurs membres chacun selon sa condition, en sorte qu'on puisse les proposer à leurs égaux comme des modèles de vie chrétienne et d'activité apostolique ⁷⁵.

XI. Parmi les fins primaires des Congrégations ⁷⁶ il faut compter toute forme d'apostolat, surtout social, qui, pour étendre le Règne du Christ et défendre les droits de l'Église ⁷⁷,

64. Cfr. BENEDICTI XIV Bullam Auream *Gloriosae Dominae*, 27 Sept. 1748; Breve *Laudabile Romanorum*, 15 Febr. 1758; *Statuta Generalia*, 31 Aug. 1885; *Reg. Comm.*, 16, 18, 50.

65. *Cfr. Reg. Comm.*, 3; Bull. Aur. *Gloriosae Dominae*.

66. *Cfr. Reg. Comm.*, 1, 40.

67. *Cfr. Reg. Comm.*, 27.

68. Cfr. PII XII *Alloc. ad Sod. Mar.*, 21 Jan. 1945; *Reg. Comm.*, 32.

69. Cfr. PII XII, *Alloc. ad Sod. Mar.*, 21 Jan. 1945; *Epist. ad P. D. Lord*, 24 Jan. 1948.

70. *Cfr. Reg. Comm.*, 1, 27, 30.

71. *Cfr. Reg. Comm.*, 23, 24, 26; BENEDICTI XV *Alloc. ad Sod. Mar.*, 19 Dec. 1915. — PII XI *Encycl. Ubi arcano*, 23 Dec. 1922: *A. A. S.*, 14, p. 693. — PII XII *Epist. ad Card. Leme*, 21 Jan. 1942; *Alloc. ad Sod. Mar.*, 21 Jan. 1945; *Epist. ad P. S. Ilundain*, 26 Aug. 1946; *Teleg. ad Conv. CC. MM. Ital.*, 12 Sept. 1947; *Alloc. radioph. ad Congress. Barcin.*, 7 Dec. 1947: *A. A. S.*, 39, p. 634.

72. *Cfr. Reg. Comm.*, 1, 35.

73. *Reg. Comm.*, 12.

74. *Cfr. Reg. Comm.*, 9, 33 ad 45.

75. *Cfr. Reg. Comm.*, 14, 1, 33, 43; PII XII *Alloc. ad Sod. Mar.*, 21 Jan. 1945; *Teleg. ad Conv. CC. MM. Ital.*, 12 Sept. 1947; *Epist. ad P. D. Lord*, 24 Jan. 1948; *Alloc. ad Sod. Mar.*, ex « *Conférence Olivaint* », 27 Mart. 1948.

76. BENEDICTI XIV Bull. Aur. *Gloriosae Dominae*, 27 Sept. 1748. — BENEDICTI XV, *Alloc. ad Sod. Mar.*, 19 Dec. 1915. — PII XI *Epist. ad Adm. Apost. Oenip.*, 2 Aug. 1927. — PII XII *Epist. ad Card. Leme*, 21 Jan. 1942; *Epist. ad P. S. Ilundain*, 26 Aug. 1946; *Alloc. radioph. ad Congress. Barcin.*, 7 Dec. 1947: *A. A. S.*, 39, p. 633.

77. *Reg. Comm.*, 1; PII XII *Alloc. ad Sod. Mar.*, 21 Jan. 1945.

leur est confié par la hiérarchie ecclésiastique elle-même⁷⁸; mais pour assurer cette pleine et vraie coopération des Congrégations à l'apostolat hiérarchique⁷⁹, les règles qu'elles possèdent à cet effet ne sont aucunement à modifier ou à renouveler⁸⁰.

XII. Enfin, les Congrégations doivent être mises sur le même rang que les autres associations poursuivant un but apostolique⁸¹, qu'elles forment avec elles une fédération ou qu'elles soient avec elles rattachées à l'organisation centrale de l'Action catholique; par suite, puisque les Congrégations doivent apporter leur concours empressé sous la conduite et l'autorité des pasteurs⁸², à n'importe quelle autre association⁸³, il n'est point nécessaire à chacun de leurs membres de s'inscrire à d'autres groupes⁸⁴.

Voilà donc ce que Nous ordonnons et proclamons. Nous voulons que les présentes lettres aient dès maintenant et pour l'avenir toute leur force, valeur et efficacité; qu'elles reçoivent et obtiennent leur plein et entier effet; qu'elles soient acceptées en leur plénitude par ceux qu'elles concernent; qu'elles soient la norme dûment et définitivement établie; par suite, que toute proposition qui y serait contraire, quel qu'en soit l'auteur et son autorité, proposée sciemment ou par ignorance, soit désormais nulle et sans valeur. Toutes dispositions contraires étant sans effet.

Donné à Castel-Gandolfo, près Rome, le 27 septembre 1948, deuxième centenaire de la Bulle d'Or *Gloriosae Dominae*, la dixième année de Notre pontificat.

PIE XII, Pape.

78. Cfr. *Epist. Card. Pacelli ad Card. Faulhaber*, 3 Sept. 1934; PII XII *Epist. Apost. Nostri profecto*, 6 Jul. 1940; *Alloc. ad Sod. Mar.*, 21 Jan. 1945; *Epist. ad P. S. Ilundain*, 26 Aug. 1946; *Epist. ad P. D. Lord*, 24 Jan. 1948.

79. PII XII *Alloc. ad Act. Cath. Ital.*, 4 Sept. 1940; A. A. S., 32, p. 369; *Epist. ad Card. Leme*, 21 Jan. 1942; Card. PACELLI, *Alloc. ad Sod. Mar. in Menzingen* (Helvetia), 22 Octobris 1938.

80. Cfr. PII XII *Alloc. radioph. ad Congr. Barcin.*; A. A. S., 39, p. 634.

81. Cfr. PII XII *Alloc. ad Act. Cath. Ital.*, 4 Sept. 1940; A. A. S., 32, p. 368; *Telegr. ad Conv. CC. MM. Ital.*, 12 Sept. 1947; *Alloc. radioph. ad Congr. Barcin.*, 7 Dec. 1947; A. A. S., 39, p. 634.

82. Cfr. inter alia: PII XII *Telegr. ad Conv. CC. MM. Ital.*, 12 Sept. 1947; *Epist. ad P. D. Lord*, 24 Jan. 1948; *Epist. During recent years ad Episc. Indiae*, 30 Jan. 1948.

83. Cfr. praesertim: PII XI *Epist. ad Episc. Brasiliae*, 27 Oct. 1935; A. A. S., 28, p. 161; *Alloc. ad Sod. Mar.*, 30 Mart. 1930. — PII XII *Alloc. ad Act. Cath. Ital.*, 4 Sept. 1940; A. A. S., 32, p. 369.

84. Cfr. PII XII *Epist. ad P. S. Ilundain*, 26 Aug. 1946.

Instituts séculiers

I. — CONSTITUTION APOSTOLIQUE « PROVIDA MATER ECCLESIA¹ »

(2 février 1947)

L'Église, mère attentive, regardant comme ses enfants de prédilection² ceux qui dévouent leur vie entière au Christ leur Seigneur et le suivent par la voie libre et austère des conseils, a toujours mis tout son zèle et sa maternelle affection à les rendre dignes de cette surnaturelle intention et d'une vocation si angélique³, ainsi qu'à ordonner sagement leur manière de vivre. C'est ce que démontrent abondamment, depuis les origines jusqu'à nos jours, les textes mémorables des Pontifes, des Conciles et des Pères, ainsi que le cours entier de l'histoire ecclésiastique et tout l'ensemble de la discipline canonique.

Et en effet, dès le berceau du christianisme, le magistère lui-même de l'Église s'est employé à illustrer les appels à la perfection, exprimés dans la doctrine et les exemples du Christ⁴ et des apôtres⁵, et a enseigné avec sûreté la manière dont se devait conduire et régler la vie vouée à la perfection. D'autre part, par son action et son ministère, l'Église a intensément favorisé et propagé le don plénier et la consécration au Christ. C'est ainsi que, dès les premiers temps, les communautés chrétiennes offraient spontanément aux conseils évangéliques une bonne terre toute prête à recevoir la semence et assurée des meilleurs fruits⁶, et, peu après, comme il est facile de le démontrer par les Pères apostoliques et par les écrivains ecclésiastiques les plus anciens⁷, la profession publique de la vie parfaite se développa tellement dans les diverses Églises, que ceux qui la

1. Texte latin publié dans l'*Osservatore Romano* du 14 mars 1947 et traduction d'après la *Nouvelle Revue Théologique* d'avril 1947.

2. PIUS XI, *Nuncium radiophonicum*, 12 feb. 1931 (ad religiosos). Cf. A. A. S., XXIII, 1931, p. 67.

3. Cf. TERTULLIANUS, *Ad uxorem*, lib. I, c. IV (P. L., I, 1281); AMBROSIUS, *De Virginibus*, I, III, 2 (P. L., 865); BERNARDUS, *Epistola CDXLIX* (P. L., CLXXXII, 641); ID., *Apologia ad Guillelmum*, c. X (P. L., CLXXXII, 912).

4. *Matth.*, XVI, 24; XIX, 10-12, 16-21; *Marc.*, X, 17-21, 23-30; *Luc.*, XVIII, 18-22, 24-29; XX, 34-36.

5. *I Cor.*, VII, 25-35, 37-38, 40; *Matth.*, XIX, 27; *Marc.*, X, 28; *Luc.*, XVIII, 28; *Act.*, XXI, 8-9; *Apoc.*, XIV, 4-5.

6. *Luc.*, VIII, 15; *Act.*, IV, 32, 34-35; *I Cor.*, VII, 25-35, 37-39, 40; EUSEBIUS, *Historia ecclesiastica*, III, 39 (P. O., XX, 297).

7. IGNATIUS *Ad Polycarp.*, V (P. G., V, 724); POLYCARPUS, *Ad Philippen.*, V, 3 (P. G., V, 1009); IUSTINUS Philosophus, *Apologia I pro christianis* (P. G., VI, 349); CLEMENS ALEXANDRINUS, *Stromata* (P. G., VIII, 224); HYPOLITUS, *In Proverb.* (P. G., X, 628); ID., *De Virgine Corinthiaca* (P. G., X, 871-874); ORIGENES, *In Num. hom.*, II, 1 (P. G., XII, 590); METHODIUS, *Conversium decem virginum* (P. G., XVIII, 27-220); TERTULLIANUS, *Ad uxorem*, lib. I, c. VII-VIII (P. L., I, 1286-1287); ID., *De resurrectione carnis*, c. VIII (P. L., II, 806); CYPRIANUS, *Epistola XXXVI* (P. L., IV, 327); ID., *Epist. LXII*, II (P. L., IV, 366); ID., *Testimon., adv. iudeos*, lib. III, c. LXXIV (P. L., IV, 771); AMBROSIUS, *De viduis*, II, 9 et sq. (P. L., XVI, 250-251); CASSIANUS, *De tribus generibus monachorum*, V (P. L., XLIX, 1094); ATHENAGORAS, *Legatio pro christianis* (P. G., VI, 965).

pratiquaient commencèrent dès lors à apparaître, dans le sein de la société ecclésiastique, comme un Ordre, une classe sociale reconnue sous les divers noms d'ascètes, de continents, de vierges, etc., et objet d'éloges et de vénération ⁸.

Au cours des siècles, l'Église, fidèle au Christ son Époux et toujours semblable à elle-même, développa graduellement, sous la conduite du Saint-Esprit, d'un pas sûr et ininterrompu, la discipline de l'état de perfection, jusqu'à la promulgation du Code actuel de Droit canonique. Penchée maternellement sur ceux de ses enfants qui d'un cœur généreux professaient extérieurement et en public, bien que sous des formes diverses, la vie parfaite, elle ne cessa jamais d'encourager de toute manière une résolution si sainte, et cela dans une double direction. D'abord la profession individuelle de perfection, toujours cependant émise à la face de l'Église et d'une manière publique — telle cette antique et vénérable bénédiction et consécration des vierges ⁹, qui s'accomplissait selon les rites liturgiques, — fut par l'Église elle-même non seulement reçue et reconnue, mais munie de règles sages, fermement défendue et pourvue même de nombreux effets canoniques. Pourtant les faveurs de l'Église se tournèrent surtout, et à bon droit, vers cette profession pleinement achevée et plus strictement publique de vie parfaite, réalisée dans les premiers temps qui suivirent la paix constantinienne et émise au sein d'associations et de communautés érigées avec la permission ou l'approbation ou sur l'ordre de l'Église elle-même.

Personne n'ignore l'intime compénétration qui associe l'histoire de la sainteté dans l'Église et de l'apostolat catholique avec celle de la vie religieuse canonique, telle que, sous l'impulsion vivifiante de la grâce du Saint-Esprit, elle ne cessa de croître et de s'affermir, étonnamment variée, au sein d'une unité toujours plus profonde et plus efficace. Il n'est pas surprenant que l'Église ait suivi fidèlement aussi, sur le terrain des lois, ce mouvement que la sage Providence divine indiquait si nettement, et qu'elle ait entouré de vigilance et délibérément ordonné l'état canonique de perfection, au point d'élever sur lui, comme sur un de ses fondements angulaires, l'édifice de la législation ecclésiastique. De là vient que tout d'abord l'état public de perfection fut compté parmi les trois principaux états ecclésiastiques et que l'Église ne prit pas d'autre base que cet état lui-même, pour définir le second ordre ou degré canonique de personnes (can. 107). Chose,

8. *Act.*, XXI, 8-10; cf. IGNATIUS ANTIOCH., *Ad Smyrn.*, XIII (P. G., v, 717); *id.*, *Ad Polyc.*, v (P. G., v, 723); TERTULLIANUS, *De virginibus velandis* (P. L., II, 935 sq.); *id.*, *De exhortatione castitatis*, c. VII (P. L., II, 922); CYPRIANUS, *De habitu virginum*, II (P. L., IV, 443); HIERONYMUS, *Epistola LVIII*, 4-6 (P. L., XXII, 582-583); AUGUSTINUS, *Sermo CCXIV* (P. L., XXXVIII, 1070); *id.*, *Contra Faustum Manichaeum*, lib. V, c. IX (P. L., XLII, 226).

9. Cf. OPTATUS, *De schismate donatistarum*, lib. VI (P. L., 1071 sq.); Pontificale Romanum, II: *De benedictione et consecratione Virginum*.

en effet, digne de grande attention: tandis que les deux autres ordres canoniques de personnes, savoir clercs et laïques, se fondent, de par le droit divin (auquel s'ajoute l'institution ecclésiastique, cc. 107, 108 § 3), sur l'Église, en tant que Société hiérarchiquement constituée et ordonnée, la classe des religieux, placée entre clercs et laïques et qui peut être commune tant aux clercs qu'aux laïques (canon 107), dérive de l'étroite et particulière relation de cet état à la fin de l'Église, savoir à la sanctification et aux moyens efficaces et adéquats de la poursuivre.

Mais l'Église n'en resta pas là. Pour que cette profession publique et solennelle de la sainteté ne risque pas d'être vouée à l'échec, l'Église, avec une rigueur toujours croissante, ne voulut reconnaître cet état canonique de perfection que dans les Sociétés fondées et réglées par elle, savoir dans des « Religions » (can. 488, 1^o) dont, après mûr examen, elle avait fixé par son magistère la forme et l'ordonnance générale, dont ensuite dans chaque cas elle avait vérifié de près l'Institut et les règles, non seulement au regard de la doctrine et dans l'abstrait, mais encore à la lumière de son expérience et dans la pratique. Toutes ces dispositions ont été définies dans le Code d'une manière si rigoureuse et si précise que, dans aucun cas, pas même par exception, l'état canonique de perfection ne serait reconnu, si la profession n'en était pas émise dans une Religion approuvée par l'Église. Enfin la discipline canonique de l'état de perfection, en tant qu'état public, a été de telle sorte ordonnée très sagement par l'Église que dans les Religions cléricales, pour tout ce qui regarde la vie cléricale des religieux, c'est la Religion elle-même qui remplirait le rôle de diocèse et que pour eux l'incardination à un diocèse serait remplacée par le rattachement à la Religion (cc. 111, § 1; 115, 585).

Après que le Code de Pie X et de Benoît XV, dans la seconde partie du Livre II, consacrée aux religieux, eut confirmé de multiples façons, par sa législation des religieux, soigneusement recueillie, revue et corrigée, sous son aspect public, et qu'achevant avec sagesse l'œuvre commencée par Léon XIII d'heureuse mémoire dans son immortelle Constitution *Conditae a Christo*¹⁰, il eut admis les Congrégations de vœux simples parmi les Religions proprement dites, rien désormais ne paraissait plus à ajouter à la discipline de l'état canonique de perfection. Pourtant l'Église, si large d'esprit et de cœur, jugea bon, en un geste vraiment maternel, d'ajouter à la législation des religieux un titre succinct, qui lui fût comme un complément très opportun. Dans ce titre (tit. XVII, Livre II), l'Église voulut assimiler assez pleinement à l'état canonique de perfection d'autres Sociétés très méritantes envers elle-même et fréquemment aussi

10. Const. *Conditae a Christo Ecclesiae*, 8 dec. 1900: cf. LEONIS XIII *Acta*, vol. XX, p. 317-327.

envers la société civile. Sociétés dépourvues, il est vrai, de plusieurs propriétés juridiques nécessaires pour constituer l'état canonique complet de perfection, tels les vœux publics (cc. 488, 1^o et 7^o, 487), mais qui cependant, à cause de leurs autres qualités, considérées comme appartenant à la substance de la vie de perfection, ont avec les vraies Religions des liens d'une étroite similitude et comme de parenté.

Par toute cette législation, sage, prudente et marquée d'un grand amour, il avait été pourvu largement au bien de cette multitude d'âmes, qui, hors du siècle, désiraient embrasser un état canonique strictement dit, uniquement et entièrement consacré à l'acquisition de la perfection. Mais le Seigneur très bon, qui a invité si souvent tous les fidèles, sans acception de personnes ¹¹, à l'exercice de la perfection ¹², a voulu dans un dessein admirable de sa divine Providence que, même dans le siècle si corrompu, prospèrent, surtout de nos jours, de nombreux groupes d'âmes choisies, qui, non contentes de brûler du zèle de leur perfection individuelle, ont pu découvrir, tout en restant dans le monde, pour obéir à un appel particulier de Dieu, de nouvelles et très heureuses formes d'Associations, spécialement adaptées aux nécessités actuelles et qui leur permettent de mener une vie très propre à l'acquisition de la perfection chrétienne.

Tout en recommandant instamment à la prudence et au zèle des directeurs spirituels les nobles efforts de perfection accomplis par les fidèles en particulier au for interne, Nous dirigeons en ce moment Notre sollicitude vers ces Associations qui s'efforcent, à la face de l'Église et au for externe, selon l'expression juridique, de conduire leurs membres à une vie de solide perfection. Il n'est pas cependant question ici de tous les groupements qui recherchent sincèrement la perfection chrétienne dans le siècle, mais seulement de ceux qui, dans leur constitution interne, dans l'ordonnance hiérarchique de leur gouvernement, dans le don plénier libre de tout autre lien qu'ils exigent de leurs membres proprement dits, dans la profession des conseils évangéliques, dans leur manière enfin d'exercer les ministères et l'apostolat, se rapprochent davantage de ce qui constitue la substance des états canoniques de perfection, et spécialement des Sociétés sans vœux publics (tit. XVII), bien qu'elles adoptent d'autres formes de vie extérieure que celle de la communauté religieuse.

Ces Associations, qui désormais s'appellent « Instituts séculiers », apparaissent dans la première moitié du siècle dernier, non sans une spéciale inspiration de la Providence divine, avec le but « de pratiquer fidèlement dans le siècle les conseils évangéliques et de s'acquitter avec une plus grande liberté des offices de charité, que le malheur des temps défend ou rend difficiles

11. *1^o Par.*, XIX, 7; *Rom.*, II, 11; *Eph.*, VI, 9; *Col.*, III, 25.

12. *Matth.*, V, 48; XIX, 12; *Col.*, IV, 12; *Iac.*, I, 4.

aux familles religieuses ¹³ ». Or, les plus anciens de ces Instituts ont donné des preuves de leur valeur. Ils ont démontré concrètement, de manière plus que suffisante, que grâce au choix exigeant et prudent de leurs membres, par la formation attentive et suffisamment longue qu'ils leur donnent, par une règle de vie bien adaptée, ferme et souple à la fois, peut être obtenue avec certitude, même dans le siècle, grâce à un appel spécial de Dieu et avec son aide, une consécration de soi au Seigneur assez stricte, assez efficace et pas seulement intérieure, mais externe et presque religieuse. Ils ont démontré que l'on peut ainsi former un instrument très utile de pénétration et d'apostolat. Aussi pour toutes ces multiples raisons, « ces Sociétés de fidèles ont été plus d'une fois louées par le Saint-Siège, tout autant que de vraies Congrégations religieuses ¹⁴ ».

Les heureux accroissements de ces Instituts montrèrent de jour en jour avec plus d'évidence l'aide multiple et efficace qu'ils pouvaient apporter à l'Église et aux âmes. Mener en tout temps et en tout lieu une réelle vie de perfection, embrasser cette vie dans des cas où la vie religieuse canonique serait impossible ou peu adaptée, rechristianiser intensément les familles, les professions, la société civile par le contact immédiat et quotidien d'une vie parfaitement et entièrement consacrée à sa sanctification, exercer l'apostolat de multiples manières et remplir des fonctions que le lieu, le temps ou les circonstances interdisent ou rendent impraticables aux prêtres et aux religieux, autant de précieux services dont on peut facilement charger ces Instituts. Par ailleurs, l'expérience a démontré les difficultés et les dangers que comporte parfois, et même facilement, cette vie de perfection ainsi menée librement sans le secours extérieur de l'habit religieux et de la vie en commun, sans la vigilance des Ordinaires, desquels, en fait, elle pouvait aisément rester ignorée, et des supérieurs souvent éloignés.

La question s'est posée aussi de la nature juridique de tels Instituts et de la pensée du Saint-Siège en les approuvant. Aussi avons-Nous jugé opportun de faire mention de ce décret *Ecclesia catholica* publié par la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers et qui fut confirmé le 11 août 1889 par Notre prédécesseur d'immortelle mémoire Léon XIII ¹⁵. Dans ce décret il n'était pas défendu d'accorder louange et approbation à ces Instituts, mais il était spécifié que, quand la S. Congrégation le faisait, elle voulait les louer et les approuver « non pas certes comme des religions de vœux solennels ou comme de vraies Congrégations de vœux simples, mais seulement comme de pieuses Associations dans lesquelles, outre l'absence d'autres

13. S. C. Episcoporum et Regularium dec. *Ecclesia Catholica*, d. 11 augusti 1889; cf. A. S. S., XXIII, 634.

14. S. C. Episcoporum et Regularium dec. *Ecclesia Catholica*.

15. Cf. A. S. S., XXIII, 634.

qualités requises par la discipline actuelle concernant les religieux, on n'émet pas de profession religieuse proprement dite, et où les vœux, si on en fait, sont censés purement privés, nullement publics, comme sont les vœux reçus par le supérieur légitime au nom de l'Église ». De plus, ces Associations, comme l'ajoutait la S. Congrégation, sont louées et approuvées à cette condition essentielle qu'elles se fassent pleinement et parfaitement connaître par leurs Ordinaires respectifs et se soumettent entièrement à leur juridiction. Ces prescriptions et ces déclarations de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers contribuèrent utilement à éclaircir la nature de ces Instituts et à en diriger, sans les gêner, l'évolution et les progrès.

Aujourd'hui, les Instituts séculiers se sont multipliés dans le silence, sous des formes assez diverses, en pleine autonomie ou en union plus ou moins étroite avec des Religions ou des Sociétés religieuses. A leur sujet, la Constitution apostolique *Conditae a Christo*, qui ne s'occupait que des Congrégations religieuses, n'a rien décidé. Le Code de Droit canonique, lui aussi, s'est délibérément abstenu de parler de ces Instituts, laissant à une législation future le soin de leur donner éventuellement un statut, qui ne lui paraissait pas encore assez mûr.

Ayant pesé à plusieurs reprises tout ce que Nous venons de dire, poussé par le devoir de Notre conscience et en raison de Notre amour paternel pour des âmes qui poursuivent si généreusement la sainteté dans le siècle, désireux, en même temps, de rendre possible un sage et sérieux discernement entre ces Sociétés et voulant que celles-là seulement soient reconnues comme véritables Instituts, qui professent authentiquement et pleinement la vie de perfection; afin que soient évités les dangers inhérents à l'érection trop multipliée d'Instituts toujours nouveaux — comme en effet il s'en érige souvent sans prudence et à la légère —; afin que, par ailleurs, les Instituts qui méritent d'être approuvés reçoivent le statut juridique spécial qui répond exactement et pleinement à leur nature, à leurs fins et aux circonstances, Nous avons projeté et décidé de faire pour les Instituts séculiers cela même que Notre prédécesseur d'immortelle mémoire Léon XIII a fait avec tant de prudence pour les Congrégations à vœux simples, par la Constitution apostolique *Conditae a Christo*¹⁶.

C'est pourquoi Nous approuvons par les présentes Lettres le Statut général des Instituts séculiers que la Suprême S. Congrégation du Saint-Office a diligemment examiné pour sa part de compétence et que la S. Congrégation des Religieux a composé et revu avec soin, selon Notre ordre et sous Notre direction. Et en vertu de Notre autorité apostolique Nous édictons, décrétons et établissons toutes les dispositions qui suivent.

16. Cf. LÉON XIII, *Acta*, vol. XX, p. 317-327.

Quant à leur exécution, Nous députons la S. Congrégation des Religieux, en la munissant de toutes les facultés nécessaires et utiles.

LOI PARTICULIÈRE DES INSTITUTS SÉCULIERS ¹⁷

ARTICLE PREMIER. — Les Associations de clercs ou de laïques dont les membres, en vue d'atteindre la perfection chrétienne et d'exercer pleinement l'apostolat, pratiquent dans le siècle les conseils évangéliques, sont désignées sous le nom propre d'*Instituts* ou d'*Instituts* séculiers, afin d'être nettement distinguées des autres Associations communes de fidèles (*Pars Tertia*, Lib. II, C. I. C.). Ces Instituts sont soumis aux prescriptions de cette Constitution apostolique.

ART. II. § 1. — N'admettant pas les trois vœux publics de religion (Canons 1 308, § 1, et 488, 1^o), n'imposant pas à tous leurs membres conformément au Droit canonique (Canons 487 et suivants et 673 et suivants) la vie commune ou le séjour sous le même toit, les Instituts séculiers:

1^o En droit et selon la règle, ne sont ni ne peuvent être, à proprement parler, appelés Religions (Canons 487 et 488, 1^o) ou Sociétés de vie commune (Canon 673, § 1).

2^o Ces mêmes Instituts ne sont pas soumis à la législation propre et particulière qui régit les Religions ou les Sociétés de vie commune; ils ne peuvent en être les bénéficiaires, sauf si une prescription quelconque de cette législation, de celle principalement qui régit les Sociétés sans vœux publics, leur est, par exception, légèrement adaptée et appliquée.

§ 2. — Les Instituts séculiers, outre les règles communes du Droit canonique qui les concerne, sont régis, comme par un droit propre répondant plus étroitement à leur nature particulière et à leur condition, par les ordonnances qui suivent:

1^o Les prescriptions générales de la Constitution *Provida Mater Ecclesia* qui constituent comme le statut particulier de tous les Instituts séculiers;

2^o Les normes que la S. Congrégation des Religieux, selon que la nécessité le demandera et que l'expérience le conseillera, jugera à propos d'édicter pour tous ces Instituts et pour certains d'entre eux, soit en la complétant ou en l'appliquant:

3^o Les Constitutions particulières approuvées (conformément aux articles V-VIII qui suivent) qui adapteront avec prudence aux buts, aux nécessités, à la situation peut-être assez différente, de chaque Institut, les prescriptions générales du Droit canon et les règles spéciales indiquées ci-dessus (nn. 1^o et 2^o).

ART. III. § 1. — Pour qu'une pieuse Association de fidèles puisse être érigée, conformément aux articles ci-après, en Insti-

17. Traduction de la Documentation catholique du 11 mai 1947.

tut séculier, il est nécessaire qu'elle remplisse, outre les autres conditions communes, les suivantes:

§ 2. — En ce qui concerne la consécration de la vie et la profession de perfection chrétienne:

Les associés qui désirent appartenir à l'Institut comme membres au sens strict, doivent, outre les exercices de piété et de renoncement auxquels tous les fidèles qui aspirent à la perfection de la vie chrétienne s'adonnent nécessairement, tendre efficacement à cette perfection également par les moyens particuliers suivants: 1° par la profession faite devant Dieu du célibat et de la chasteté parfaite, profession qui sera, conformément aux Constitutions, sanctionnée par un vœu, un serment, une consécration obligeant en conscience; 2° par le vœu ou la promesse d'obéissance, de telle sorte que liés par un lien stable ils soient consacrés entièrement à Dieu et aux œuvres de charité et d'apostolat, et qu'en toutes choses ils soient sous la dépendance et la conduite moralement continue des supérieurs, selon les prescriptions des Constitutions; 3° par le vœu ou la promesse de pauvreté qui leur enlève le libre usage des biens temporels, leur donnant seulement un usage défini et limité selon les Constitutions.

§ 3. — Pour ce qui concerne le rattachement des membres proprement dits à leur Institut et le lien qui en résulte:

Le lien par lequel l'Institut séculier et ses membres proprement dits seront unis, doit être: 1° stable, selon les Constitutions soit perpétuel, soit temporaire, et alors à renouveler à l'échéance du temps fixé (Canon 488, 1°); 2° mutuel et plénier, de telle sorte que, selon les Constitutions, le membre se donne totalement à l'Institut et que ce dernier prenne soin du membre et en réponde.

§ 4. — Pour ce qui concerne les résidences et les maisons communes des Instituts séculiers:

Quoiqu'ils n'imposent pas à tous leurs membres (art. II, § 1), conformément au Droit, la vie commune ou l'habitation sous le même toit, les Instituts séculiers doivent cependant, pour des raisons de nécessité ou d'utilité, avoir une ou plusieurs maisons communes où: 1° puissent résider les supérieurs de l'Institut, principalement les Supérieurs généraux ou régionaux; 2° où les membres de l'Institut puissent demeurer ou bien venir soit en vue de leur formation à faire et à compléter, soit pour les retraites et pour d'autres exercices de ce genre; 3° où l'on puisse recevoir les membres qui, à cause de leur mauvais état de santé ou en raison d'autres circonstances, ne sont pas en mesure de se suffire ou bien auxquels il n'est pas avantageux de demeurer en privé, soit chez eux, soit chez d'autres personnes.

ART. IV. § 1. — Les Instituts séculiers dépendront de la S. Congrégation des Religieux, les droits de la S. Congrégation de la Propagande étant respectés conformément au canon 252, § 3, s'il s'agit de Sociétés et de Séminaires destinés au service des Missions.

§ 2. — Les Associations qui ne réalisent pas la définition ou ne se proposent pas pleinement le but dont il est question à l'article premier, celles également qui sont dépourvues d'un des éléments énumérés dans les articles I et III de la présente Constitution apostolique, sont régies par le droit propre aux Associations de fidèles dont il est question dans le canon 684 et suivants; elles dépendent de la S. Congrégation du Concile, compte tenu de la prescription du canon 252, § 3, quand il s'agit de territoires des Missions (alors elles dépendent de la S. Congrégation de la Propagande).

ART. V. § 1. — Les évêques, non les vicaires capitulaires ou généraux, sont compétents pour fonder des Instituts séculiers et les ériger en personnes morales, conformément au canon 100, §§ 1 et 2.

§ 2. — Cependant, les évêques ne doivent pas fonder ces Instituts ou en permettre la fondation sans avoir consulté la S. Congrégation des Religieux, conformément au canon 492, § 1, et à l'article suivant.

ART. VI. § 1. — Pour que la S. Congrégation des Religieux donne aux évêques qui l'ont consultée auparavant, conformément à l'article V, § 2, au sujet de l'érection des Instituts séculiers, l'autorisation de les ériger, elle doit être renseignée sur les points spécifiés (nn. 3-5) dans les *Normae* émanant de cette même Congrégation, et relatives à l'érection des Congrégations ou des Sociétés de vie commune de droits diocésains, en faisant les adaptations convenables selon le jugement de la S. Congrégation; elle doit être également renseignée sur les autres points qui ont été introduits ou qui s'introduiront à l'avenir dans l'usage et la pratique de cette même S. Congrégation des Religieux.

En possession de l'autorisation de la S. Congrégation des Religieux, rien ne s'oppose à ce que les évêques puissent librement user de leur droit propre et procéder à l'érection de l'Institut. Qu'ils n'omettent pas d'avertir officiellement la S. Congrégation des Religieux de l'érection qui a été faite.

ART. VII. § 1. — Les Instituts séculiers qui auront obtenu du Saint-Siège l'approbation ou le décret de louange, deviennent des Instituts de droit pontifical (cc. 488, § 3; 673, § 2).

§ 2. — Pour que les Instituts séculiers de droit diocésain puissent obtenir le décret de louange ou celui d'approbation, en général sont exigées, en faisant d'après les indications de la S. Congrégation des Religieux les adaptations convenables, toutes les choses que les *Normae* (nn. 6 et suivants), l'usage et la pratique de la même Congrégation indiquent et prescrivent ou pourront indiquer à l'avenir, quand il s'agit d'obtenir le décret de louange ou d'approbation pour les Congrégations et les Sociétés ayant la vie commune.

§ 3. — Pour ce qui regarde soit la première approbation, soit la suivante si le cas le comporte, soit l'approbation, on procède

de la façon suivante: 1° la cause ayant été préparée de la façon habituelle et éclaircie par le rapport et le *votum* d'au moins un consultant, on la discutera en premier lieu au sein de la Commission des consultants, sous la direction du secrétaire de la S. Congrégation des Religieux ou de son remplaçant; 2° ensuite, sous la présidence de l'Éminentissime cardinal préfet de cette même Congrégation et après avoir invité, si la nécessité ou l'utilité le suggèrent, des consultants compétents ou plus compétents à examiner plus à fond toute l'affaire, cette dernière sera soumise à l'examen et à la décision de l'assemblée plénière de la Congrégation; 3° dans une audience pontificale, le cardinal préfet ou le secrétaire de la S. Congrégation des Religieux fera rapport au Saint-Père sur la décision de l'assemblée plénière et soumettra cette décision à son jugement suprême.

ART. VIII. — Les Instituts séculiers, outre leurs propres lois présentes et futures, sont soumis aux Ordinaires de lieux, conformément à ce que le droit en vigueur fixe pour les Congrégations non exemptes et pour les Sociétés ayant la vie commune.

ART. IX. — Le gouvernement intérieur des Instituts séculiers, selon la nature, les buts et les particularités de chacun, peut être organisé hiérarchiquement à la ressemblance du gouvernement des Religions et des Sociétés ayant la vie commune, après avoir fait les adaptations qui s'imposent selon l'estimation de la S. Congrégation des Religieux.

ART. X. — Rien n'est changé par la présente Constitution apostolique aux droits et aux obligations des Instituts déjà fondés et qui ont été approuvés par le Saint-Siège lui-même ou par les évêques après consultation du Saint-Siège.

Nous proclamons, déclarons et ordonnons ces choses, décrétant également que cette Constitution apostolique soit et reste toujours ferme, valable, efficace, et qu'elle sorte et obtienne entièrement tous ses effets, nonobstant n'importe quelles choses contraires, mêmes dignes d'une mention très spéciale. Qu'il ne soit permis à personne d'enfreindre ou d'attaquer dans une audace téméraire cette Constitution que Nous avons promulguée.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 2 février, fête de la Purification de la Bienheureuse Vierge Marie, en l'année 1947, la huitième de Notre pontificat.

II. — MOTU PROPRIO *

(12 mars 1948)

Une année s'est heureusement écoulée depuis la promulgation de Notre Constitution apostolique *Provida Mater Ecclesia*, et au spectacle de la multitude de tant d'âmes cachées « avec le Christ

* Traduction parue dans la *Documentation catholique*, t. LXV, n° 1024, 29 août 1948, col. 1089-1094. Texte latin dans les *A. A. S.*, 1948, pp. 283-286.

en Dieu ¹ », qui dans le siècle aspirent à la sainteté et « de grand cœur et de bon gré ² » consacrent joyeusement toute leur vie à Dieu dans les nouveaux Instituts séculiers, Nous ne pouvons Nous empêcher de rendre grâces à la divine Bonté d'avoir suscité cette nouvelle phalange, venue renforcer l'armée de ceux qui pratiquent les conseils évangéliques au milieu du monde, comme aussi d'avoir accordé une aide puissante, qui en nos temps troublés et malheureux fortifie providentiellement l'apostolat catholique.

L'Esprit-Saint, qui restaure et renouvelle constamment ³ la face de la terre désolée et ravagée chaque jour par tant et de si grands maux, a appelé à lui, par une grâce insigne et spéciale, un grand nombre de fils et de filles bien-aimés que Nous bénissons affectueusement dans le Seigneur, afin que, réunis et organisés dans des Instituts séculiers, ils soient, pour le monde fade et ténébreux dont ils ne sont pas ⁴ et au milieu duquel cependant ils doivent demeurer, en vertu d'une disposition divine, le sel qui ne fait pas défaut et qui, renouvelé par l'effet de la vocation, ne s'affadit pas ⁵; la lumière qui brille parmi les ténèbres du monde lui-même et qui ne s'éteint pas ⁶; le modeste mais efficace ferment, qui, agissant partout et toujours et mêlé à toutes les classes de citoyens, des plus infimes aux plus élevées, s'efforce de les atteindre et de les imprégner toutes et chacune, par l'exemple et de toutes façons, jusqu'à informer de telle sorte la masse tout entière qu'elle soit toute levée et transformée dans le Christ ⁷.

Afin que, pour la consolante effusion de cet Esprit de Jésus-Christ ⁸, tant d'Instituts, surgis partout, soient efficacement dirigés d'après les prescriptions de la Constitution apostolique *Provida Mater Ecclesia*, et produisent très abondamment ces excellents fruits de sainteté qu'on espère d'eux; afin, aussi, que fermement et sagement organisés comme une armée ⁹, ils soient à même de lutter fortement dans les œuvres particulières et communes de l'apostolat, confirmant avec une grande joie la Constitution apostolique précitée, après mûre délibération, par *Motu proprio*, en toute connaissance de cause, et en vertu de la plénitude du pouvoir apostolique, Nous déclarons, décrétons et établissons ce qui suit:

I. — Les Sociétés, ou associations de clercs ou de laïques, pratiquant la perfection chrétienne dans le siècle, et paraissant posséder, d'une façon certaine et complète, les éléments et remplir les conditions qu'exige la Constitution apostolique *Provida Mater Ecclesia*, ne doivent ni ne peuvent être laissées arbitrairement, sous n'importe quel prétexte, parmi les Associations communes de fidèles (CC. 684-725), mais il faut obligatoirement les amener et les élever à la nature et à la forme propre d'Instituts séculiers qui répondent parfaitement à leur caractère et à leurs besoins.

1. Col., III, 3.

2. II Mach., I, 3.

3. Ps. CIII, 30.

4. Jean, XV, 19.

5. Matth., V, 13. Marc, IX, 49; Luc, XIV, 34.

6. Jean, IX, 5; I, 5; VIII, 12; Ephes., V, 8.

7. Matth., XIII, 33; I Cor., V, 6; Galat., V, 9.

8. Rom., VIII, 9.

9. Cant., VI, 3.

II. — Dans cette élévation des Associations de fidèles à la forme supérieure d'Instituts séculiers (cfr n. 1), et dans l'organisation aussi bien générale que particulière de tous les Instituts, il faut constamment avoir devant les yeux que le caractère propre et spécial des Instituts, c'est-à-dire le caractère *séculier*, en qui se trouve toute leur raison d'être, doit paraître en toutes choses. On ne doit rien retrancher à la parfaite profession de la perfection chrétienne, basée solidement sur les conseils évangéliques et véritablement religieuse quant à sa substance, mais cette perfection doit être réalisée et professée dans *le siècle*; en conséquence, il faut l'adapter à la vie séculière dans toutes les choses licites et compatibles avec les obligations et les œuvres de cette même perfection.

La vie tout entière des membres des Instituts séculiers, consacrée à Dieu par le fait de professer la perfection, doit être convertie en apostolat; apostolat qui (inspiré) par la pureté d'intention, l'union intime avec Dieu, une courageuse abnégation et un généreux oubli de soi-même, doit être exercé constamment et saintement de telle sorte qu'il révèle l'esprit intérieur qui l'anime, autant qu'il le nourrit et le renouvelle sans cesse. Cet apostolat, qui embrasse toute la vie, se manifeste sans cesse de manière si profonde et si sincère dans ces Instituts, qu'avec l'aide et l'inspiration de la divine Providence, la soif des âmes et le zèle paraissent non seulement avoir heureusement fourni l'occasion de cette consécration de la vie, mais encore avoir imposé pour une bonne part (à ces Instituts) leur manière d'être et leur forme. Ainsi, de façon étonnante, la fin spécifique semble avoir exigé et créé la fin générique. Cet apostolat des Instituts séculiers doit être fidèlement exercé non seulement *dans le siècle*, mais aussi pour ainsi dire *par le moyen du siècle*, et par conséquent par des professions, des activités, des formes, dans des lieux, des circonstances répondant à cette condition séculière.

III. — Les prescriptions concernant la discipline canonique de l'état religieux ne conviennent pas aux Instituts séculiers, et, en général, la législation relative aux religieux ne doit pas et ne peut, aux termes de la Constitution apostolique *Provida Mater Ecclesia* (art. 2, § 1), leur être appliquée. Par contre, les dispositions qu'on trouve dans les Instituts, cadrant harmonieusement avec leur caractère séculier, peuvent être conservées, à la condition qu'elles ne portent aucunement atteinte à la consécration parfaite de la vie tout entière et qu'elles s'accordent avec la Constitution *Provida Mater Ecclesia*.

IV. — La constitution hiérarchique interdiocésaine et universelle, à la façon d'un corps organique, peut être appliquée aux Instituts séculiers (*ibid.*, art. 9), et cette application doit, sans aucun doute, leur conférer une vigueur intérieure, une influence plus grande, plus efficace, et de la stabilité. Cependant, dans l'organisation qui doit être adaptée à chaque Institut, il faut tenir compte de la nature de la fin poursuivie par l'Institut, de son dessein d'expansion plus ou moins grande, de son évolution et de son degré de maturité, des circonstances dans lesquelles il se trouve et d'autres éléments du même genre. Il ne faut pas rejeter ni mépriser les formes d'Instituts qui sont établies en confédération et qui veulent conserver et favoriser modérément le caractère local dans chaque nation,

région, diocèse, à la condition qu'il soit légitime et imprégné du sens de la catholicité de l'Église.

V. — Les Instituts séculiers dont les membres, quoique vivant dans le monde, en raison cependant de la totale consécration à Dieu et aux âmes qu'ils professent avec l'approbation de l'Église et en raison de l'organisation hiérarchique interdiocésaine et universelle qu'ils peuvent avoir à des degrés divers, sont à bon droit, en vertu de la Constitution apostolique *Provida Mater Ecclesia*, classés parmi les états de perfection juridiquement organisés et reconnus par l'Église elle-même. C'est donc à dessein que ces Instituts ont été rattachés et confiés à la compétence et aux soins de la Sacrée Congrégation qui a la charge et la garde des *états publics de perfection*. En conséquence, tout en sauvegardant toujours, d'après la teneur des canons et les prescriptions expresses (art. 4, §§ 1 et 2) de la Constitution apostolique *Provida Mater Ecclesia*, les droits de la Sacrée Congrégation du Concile sur les pieuses sodalités et les pieuses unions de fidèles (can. 250, § 2), ceux de la Sacrée Congrégation de la Propagande concernant les Sociétés ecclésiastiques et Séminaires destinés au service des Missions (can. 252, § 3), Nous avons décrété que toutes les Sociétés de tous les pays — même pourvues de l'approbation épiscopale ou même pontificale, — reconnues comme réunissant les éléments et les conditions requises pour les Instituts séculiers, soient obligatoirement et tout de suite établies sous cette nouvelle forme, en conformité des normes énoncées ci-dessus (cfr n. 1), et, afin de sauvegarder l'unité de direction, qu'elles soient rattachées et confiées à la seule Sacrée Congrégation des Religieux, au sein de laquelle a été constitué un office spécial chargé des Instituts séculiers.

VI. — Nous recommandons paternellement aux dirigeants et assistants de l'Action catholique et des autres associations de fidèles, dans le giron maternel desquelles sont formés à une vie intégralement chrétienne et en même temps initiés à la pratique de l'apostolat de si nombreux jeunes gens d'élite qui, invités par une vocation céleste, aspirent à une plus haute perfection, soit dans les religions et Sociétés de vie commune, soit dans les Instituts même séculiers, de promouvoir généreusement ce genre de saintes vocations; comme aussi de prêter assistance non seulement aux Religieux et aux Sociétés religieuses, mais encore à ces Instituts véritablement providentiels, et, tout en sauvegardant leur propre discipline intérieure, d'utiliser leur concours.

En vertu de Notre autorité, Nous confions la fidèle exécution de toutes ces choses, que Nous décidons par *Motu proprio*, à la Sacrée Congrégation des religieux et autres Sacrées Congrégations mentionnées ci-dessus, aux Ordinaires des lieux et aux directeurs de Sociétés que cela regarde, dans la mesure où elles concernent chacun d'eux.

Quant aux prescriptions que Nous édictons, par *Motu proprio*, dans les présentes lettres, Nous ordonnons qu'elles soient toujours fermes et valides, notwithstanding toutes choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 12 du mois de mars, l'an 1948, au début de la dixième année de Notre pontificat.

PIE XII, Pape.

14. **Encyclique « Fulgens radiatur »** sur saint Benoît (Pie XII). — 10 sous.
15. **La Profession médicale** (Pie XII). — Norme de la morale chrétienne; Le bon Samaritain; Responsabilité du médecin; Mission des médecins-dentistes. — 15 sous.
16. **L'Action catholique** (Pie XII). — Les principes sociaux de l'Église; Consignes de vie; La J. O. C.; C'est l'heure de l'action. — 15 sous.

TROISIÈME SÉRIE

17. **Le problème de la paix** (Pie XII). — Les conditions d'une entente internationale; Lettre au président Truman; Encyclique *Optatissima Pax*; Les deux esprits qui se disputent le monde: radio-message de Noël 1947. — 15 sous.
18. **La très sainte Vierge Marie** (Pie XII). — Congrégations mariales; A Jésus par Marie; Congrès national marial; Notre-Dame de Fatima; Le Cœur immaculé de Marie. — 15 sous.
19. **Les devoirs de l'heure** (Pie XII). — Levez-vous, Romains!; Veillez et priez!; Intercession de Marie pour la paix (Encyclique *Auspicia quaedam*); Consigne pour le salut du monde. — 10 sous.
20. **Les Professions** (Pie XII). — Aux aviateurs; aux ophtalmologistes; aux artisans; aux apiculteurs; aux employés de tramways; aux cheminots; aux chirurgiens. — 10 sous.
21. **Vues sur le monde** (Pie XII). — Entrevue sur la situation du monde; La question d'Israël; L'Europe dévastée; La situation au Japon; La situation en Pologne; En Allemagne: Problèmes actuels, Le passé et l'avenir. — 25 sous.
22. **Jeunesse d'Action catholique** (Pie XII). — Jeunesse croyante, pure, active; Principes, courage, vie chrétienne; Le militant chrétien d'aujourd'hui; « Vous êtes la lumière du monde »; Une triple victoire. — 15 sous.
23. **De la philosophie aux finances** (Pie XII). — Rôle de la philosophie; Principes chrétiens dans l'économie nationale; Fondements du droit privé; Contre l'égoïsme national; Les finances publiques. — 10 sous.



24. **Associations religieuses et instituts séculiers**
(Pie XII). — Le Tiers-Ordre franciscain; Apostolat de la
la Prière; Congrégations mariales; Instituts séculiers;
Constitution apostolique *Provida Mater Ecclesia*, Motu
Proprio. — 20 sous.

Ces fascicules paraissent à intervalles irréguliers. On s'abonne
à une série (\$1.00) pour les recevoir à mesure qu'ils paraissent.
On peut aussi se procurer les numéros déjà parus.

*Pour célébrer les cinquante ans
de sacerdoce du Pape*

LE JUBILÉ SACERDOTAL
de
PIE XII

par le P. Joseph-P. Archambault, S. J.

Brochure illustrée

15 sous l'exemplaire ■ \$1.50 la douzaine ■ \$11.00 le cent



ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE
1961, rue Rachel Est, Montréal - 34

